

Décision : MCRC05-00179

Numéro de référence : M04-13289-5

Date de la décision : Le 4 août 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-M-330421-102-SI 9103-0767 QUÉBEC INC.
6585, rue Vendam-Abeelee
Saint-Laurent
(Québec)
H4S 1S1

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules appartenant à 9103-0767 QUÉBEC INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier fait présentement l'objet d'une procédure de la Commission pour non respect de conditions d'une décision. Le dossier de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M04-11989-2.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Selon les informations produites au dossier, il apparaît que la demanderesse désire vendre deux camions de marque Freightliner 1996 et 1998, portant les numéros de série 2FUYDSEB2TA679784 et 1FUYNMDB7WL927570, à SELECTRUCKS DE MONTREAL.S.E.N.C.

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre 9103-0767 QUÉBEC INC.et SELECTRUCKS DE MONTRÉAL S.E.N.C.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

La preuve documentaire produite au dossier démontre que les deux véhicules ont le statut « remisé » à la Société de l'assurance Automobile du Québec depuis le 8 décembre 2004. Ainsi la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de SELECTRUCKS DE MONTREAL S.E.N.C. :

Marque :	FREIGHTLINER 1996
Série :	2FUYDSEB2TA679784

Marque :	FREIGHTLINER 1998
Série :	1FUYNMDB7WL927570

JEAN-YVES REID CA
Commissaire